



# VILLE DE NICE

## ARRETE DE POLICE SPECIALE N°2024DPGR036

**ARRETE D'ABROGATION- PROCEDURE D'URGENCE : 12 rue Saint Joseph et 15 rue Pertus**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1,

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure d'urgence du 16 mai 2024 mettant en demeure les copropriétaires des immeubles sis à NICE, 12 rue Saint Joseph (parcelle cadastrée KP0128) et 15 rue du Pertus (parcelle cadastrée KP0129), représentés respectivement par le syndic AGIT et Madame FRAPPIER syndic bénévole, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger immédiat en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- Un diagnostic structurel et des sondages destructifs par un Bureau d'études techniques disposant des qualités idoines afin de définir les travaux de mise en sécurité à engager, et le cas échéant de réaliser les mesures conservatoires, en vue de permettre la réintégration des occupants dans les immeubles précités.

VU le rapport établi par le Bureau d'Etudes Technique (BET) SALADINO en date du 27 mai 2024,

VU les plans du géomètre expert « Eco Geo Expertise » établis en date du 23 mai 2024 concernant l'immeuble du 15 rue Pertus à NICE analysant la limite de propriété entre les parcelles KP 128 et 129 sise à NICE,

**CONSIDERANT** que suite aux sondages destructifs effectués et au diagnostic structurel réalisé dans le local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis à NICE, 12 rue Saint Joseph, le rapport du BET Saladino du 25 mai 2024 mentionne que :

- l'effondrement du mur en moellon de pierres au fond dudit local est un désordre de type non structurel, que les fissurations multiformes et le renflement sur l'ensemble du mur de gauche à l'entrée du local précité sont également de type non structurel étant précisé que les désordres susvisés concernent uniquement du parement décoratif,
- le flambement par fluage du plancher haut du local précité (correspondant au plancher bas de l'appartement de Monsieur DE KOGIN) présente un risque nécessitant une analyse complémentaire des poutres maîtresses en bois pour évaluation de leur état sanitaire,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport précité que les murs porteurs de l'immeuble sis à NICE, 12 rue Saint Joseph ne présentent pas de risque d'effondrement mais qu'il existe un doute sur la solidité du plancher haut du local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis à NICE, 12 rue Saint Joseph,

**CONSIDERANT** qu'il ressort des plans du géomètre expert « Eco Geo Expertise » établi en date du 23 mai 2024 que :

- le parement effondré dans le local du rez de chaussée de l'immeuble du 12 rue Saint Joseph est bien localisé sous l'immeuble du 15 rue Pertus à NICE,
- l'immeuble du 15 rue Pertus à NICE ne présente pas de risque d'effondrement en l'absence de désordre structurel,

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure d'urgence du 16 mai 2024,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure d'urgence du 16 mai 2024 prescrivant l'interdiction d'accès, à l'ensemble des immeubles sis à NICE, 12 rue Saint Joseph et 15 rue du Pertus, parcelles cadastrées KP0128 et KP0129 est abrogé.

**ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Syndic AGIT, sis 1 rue Lamartine 06000 NICE, en sa qualité de gestionnaire de l'immeuble sis à Nice, 12 rue Saint Joseph,
- Madame Delphine FRAPPIER, sis 15 rue du Pertus 06000 NICE, en sa qualité de syndic bénévole de l'immeuble sis à NICE, 15 rue du Pertus.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site [www.nice.fr](http://www.nice.fr) dans la rubrique [www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes](http://www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes) ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

Il sera également affiché sur place.

**ARTICLE 3 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera adressé, pour information :

- à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, compétant en matière d'habitat ;
- à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes ;
- aux organismes payeurs des aides aux logements ;
- Monsieur le Directeur des territoires et de la mer, [ddtm-pdlhi@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pdlhi@alpes-maritimes.gouv.fr) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- au Service de Police Municipale.

**ARTICLE 4 : RECOURS**

Toute personne concernée peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

**| Saisir le Maire d'un recours gracieux,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**| Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux,**

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de NICE, le **27 MAI 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de la Prévention  
des Risques Majeurs**



**Anne-Marie DOGLIOLI**